

Arrêt

n° 349 177 du 25 juin 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Me C. BEGHAIN
Rue Léon Bernus 1
6000 CHARLEROI

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 15 juin 2026 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation, selon la procédure d'extrême urgence, de la décision de refus de visa étudiant, prise le 22 mai 2026.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2026.

Entendu, en son rapport, M. OSWALD, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me C. BEGHAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Exposé des faits

1.1. Le 18 mars 2026, la partie requérante introduit une demande de visa étudiant auprès de l'ambassade belge à Rabat afin de suivre un bachelier en électronique au sein de la Haute Ecole de Louvain en Hainaut pour l'année académique 2026-2027.

1.2. Ce visa est refusé le 22 mai 2026. Il s'agit de la décision attaquée, motivée comme suit :

«
Décision
Résultat: Casa: rejet
[...]
Commentaire:
[...]

Motivation

Références légales: Art. 61/1/3 de la loi du 15/12/1980 Limitations:

□

L'étudiant ne prouve pas qu'il disposera d'une couverture financière suffisante durant son séjour en Belgique : Les articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980 et l'arrêté royal du 8 juin 1983 modifié par l'arrêté royal du 13 octobre 2021, prévoient que l'étranger qui souhaite poursuivre des études en Belgique doit apporter la preuve de la couverture financière de son séjour par la production soit d'un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32, soit d'une attestation de bourse ou de prêt pour études, soit de preuves de ressources personnelles régulières. Il est à noter que des attestations de dépôts bancaires ne peuvent être prises en considération, puisqu'elles ne constituent pas des preuves de revenus réguliers. En ce qui concerne le blocage d'une somme d'argent correspondant au montant mensuel requis multiplié par le 12 mois, seules sont acceptées les attestations émanant d'institutions dûment acceptées (Studely, Ready Study Go...) ou celles émanant de l'établissement d'enseignement auprès duquel l'étudiant est inscrit indiquant que l'argent est déposé sur le compte de cet(te) institution/établissement, qui ristournera mensuellement la somme requise. Rappelons enfin que, selon le moyen de preuve choisi, les exigences pour l'année académique 2026-2027 sont les suivantes : l'étudiant doit disposer au minimum de 1062 euros mensuels pour couvrir ses frais de séjour, tandis que le garant doit conserver un minimum mensuel pour lui-même et sa famille éventuelle de 2173,88 euros, ce qui signifie qu'il doit disposer d'un revenu mensuel net de 3235,88 euros.

Or, il ressort de l'analyse du dossier que les documents présentés ne répondent pas à ces exigences. En conséquence, la couverture financière du séjour n'est pas assurée et le visa est refusé sur base de l'art. 61/1/3§1 de la loi du 15/12/1980. »

2. Cadre procédural

2.1. L'article 5.12, § 4, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit :

« § 4. Pour les demandes de suspension en extrême urgence fondées sur l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 et les demandes de mesures provisoires en extrême urgence fondées sur l'article 39/85 de la même loi introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas.

Les articles suivants restent applicables aux demandes de suspension et aux demandes de mesures provisoires en extrême urgence qui ont été clôturées sur la base des règles de procédure fixées dans la loi du 15 décembre 1980:

1° les articles 49 et 50 du règlement de procédure du Conseil concernant la levée ou le retrait de la suspension et des autres mesures provisoires; et

2° les articles 39/68-1, § 1er, alinéa 2, et § 5, alinéas 3 et 4, et 39/82, §§ 5 et 6, de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 39, 40 et 41 du règlement de procédure du Conseil concernant les demandes de poursuite, si les demandes de suspension étaient assorties d'une requête en annulation.

[...]»

La présente demande est donc traitée conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. L'article 39/82, § 4, alinéa 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. »

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, ancien, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

3. Recevabilité

3.1. Dans son arrêt n° 237.408 du 24 juin 2020, rendu en assemblée générale, le Conseil a relevé ce qui suit :

- « L'interprétation de [l'article 39/82, § 1 et 4, de la loi du 15 décembre 1980] a donné lieu à des divergences dans la jurisprudence du Conseil [...] quant à la question de la recevabilité d'une demande de suspension en extrême urgence de l'exécution d'une décision autre qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente. [...] ».
- « Telle est précisément la raison pour laquelle il appartient à l'assemblée générale du Conseil de se pencher sur cette question « en vue de l'unité de la jurisprudence », comme le prévoit l'article 39/12, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 ».

Après un rappel des deux lectures de ces dispositions dans la jurisprudence du Conseil, celui-ci a conclu que « [...] lorsque, comme en l'espèce, une demande de visa est refusée [...], la personne concernée dispose déjà d'une voie de recours effective par le biais du recours en suspension et en annulation. Pour rappel, le législateur a prévu un délai de trente jours pour statuer sur une demande de suspension ordinaire (article 39/82, § 4, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980) et, le cas échéant, la procédure des débats succincts (article 39/68, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et article 36, RPCCE) permet de statuer directement sur le recours en annulation. Or, à la différence d'une suspension décidée en extrême urgence, qui ne contraint pas l'autorité à réexaminer la demande de visa, un arrêt d'annulation contraint cette dernière à prendre une nouvelle décision. La procédure ordinaire en suspension et en annulation offre donc à l'intéressé un remède plus efficace qu'une suspension décidée en extrême urgence tout en garantissant mieux les conditions d'un débat contradictoire, respectant notamment l'égalité des armes entre les parties. [...] La demande de suspendre en extrême urgence l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la requérante est irrecevable ».

Dans cet arrêt rendu en assemblée générale, le Conseil a pris une position destinée à unifier la jurisprudence relative à la lecture des dispositions légales en cause, qui limite la demande de suspension d'extrême urgence aux mesures d'éloignement et de refoulement, dont l'exécution est imminente.

L'acte attaqué ne constitue pas une mesure d'éloignement ou de refoulement, dont l'exécution est imminente. La possibilité de demander la suspension d'extrême urgence de son exécution ne figure dès lors pas dans les dispositions, anciennes et précitées, de la loi du 15 décembre 1980.

Entendue à l'audience sur ce point, la partie requérante se borne à faire valoir que, si le Conseil ne peut connaître de l'affaire selon la procédure d'extrême urgence, celle-ci devrait néanmoins être refixée à brève échéance afin que les moyens développés dans la requête puissent être examinés.

Cette seule considération ne saurait toutefois énerver les constats qui précèdent.

3.2. La demande de suspension, introduite selon la procédure de l'extrême urgence, est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille vingt-six par :

M. OSWALD, premier président,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

M. OSWALD